



## CHAPITRE 87

Loi constituant en corporation la ville de Dolbeau

(Sanctionnée le 1er avril 1927)

**A**TTENDU que la *Mistassini Power and Paper Com-* Préambule.  
*pany, Limited*, corps politique et incorporé, ayant son bureau principal à Mistassini, dans le district de Roberval; Emil Andrew Wallberg, ingénieur civil, de Toronto, John Stadler, ingénieur industriel, de Montréal, Sylvio-Antoine Desmeules, ingénieur civil, de Mistassini, Judson Reaves Nichols, surintendant, de Mistassini, Jean-Baptiste Desroches, surintendant forestier, de Mistassini, Alexander John Paterson, comptable, de Mistassini, David Arthur Evans, gérant forestier, de Mistassini, ont, par leur pétition, représenté:

Que les travaux exécutés dans la rivière Mistassini, district électoral du Lac-Saint-Jean, l'utilisation de leurs forces hydrauliques et l'exploitation des usines et fabriques qui y seront érigées attireront un nombre considérable de personnes dans le territoire décrit dans la section 2 de la présente loi, qui forme présentement partie du canton Parent;

Qu'une grande partie dudit territoire sera subdivisée en lots à bâtir, que des maisons d'habitation, églises, écoles et autres bâtisses y seront érigées, que des services d'aqueduc, d'éclairage et d'égout seront installés, et que d'autres services publics indispensables pour faire de la municipalité projetée une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants y seront établis;

Que ces améliorations doivent être commencées sans délai, et qu'il est nécessaire d'ériger le territoire dont il s'agit en municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;



A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- Citation de la loi. **1.** La présente loi sera citée sous le nom de *Charte de la ville de Dolbeau*.
- Territoire de la ville. **2.** La ville de Dolbeau comprend les lots 39 à 49 inclusivement du dix-septième (17) rang du canton Parent, district électoral du Lac-Saint-Jean.
- Corporation constituée. **3.** Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans la section 2, ainsi que tous ceux qui pourront se joindre à eux ou leur succéder, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Dolbeau".
- Nom.
- Dispositions applicables. **4.** La corporation sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.
- Un seul quartier. **5.** La ville ne comprendra qu'un seul quartier jusqu'à la première élection générale; elle pourra, par la suite, être divisée en plusieurs quartiers suivant la loi.
- Dispositions non applicables. **6.** Les articles 17, 18, 19 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Dolbeau.
- S. R., c. 102, art. 22, remplacé pour la ville. **7.** L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant :
- Première séance du conseil. "22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit fixés par le ministre des affaires municipales.
- Présidence. Jusqu'à ce qu'un maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."
- S. R., c. 102, art. 47, remplacé pour la ville. **8.** L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant :
- Composition du conseil. "47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus pour la période et de la manière ci-après prescrites."
- Dispositions applicables. **9.** Les articles 48 et 49, le paragraphe 2 de l'article 60, et l'article 61 de ladite Loi des cités et villes ne s'appli-



queront pas à la ville de Dolbeau, jusqu'au premier jour juridique de février 1929, et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

"a. Les personnes suivantes, John Stadler, ingénieur industriel, de Montréal; Jean-Baptiste Desroches, surintendant forestier, de Mistassini, Alexander John Paterson, comptable, de Mistassini, David-Arthur Evans, gérant forestier, de Mistassini, et Sylvio-Antoine Desmeules, ingénieur civil, de Mistassini, ainsi que leurs successeurs ou leur successeur, tel que prévu dans la présente loi, seront les membres du conseil municipal de la ville de Dolbeau jusqu'au premier jour juridique de février 1929;

Membres du conseil.

b. A la première séance dudit conseil municipal, les pétitionnaires formant ledit conseil municipal choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire pendant cette période, savoir, jusqu'au premier jour juridique de février 1929;

Maire.

c. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, devra remplir la vacance dans la charge de maire ou dans la charge d'échevin, selon le cas;

Vacance dans les charges de maire ou d'échevin.

d. Durant ladite période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité;

Résidence des membres du conseil.

e. A l'expiration de ce terme, l'élection du maire et des échevins se fera conformément à ladite Loi des cités et villes."

Tenue des élections.

**10.** L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 108, remp., pour la ville. Gérant.

"**108.** Le conseil doit, par résolution, nommer un officier appelé "gérant" qui sera l'officier exécutif de la municipalité, et aura pour fonctions de surveiller et diriger, sous le contrôle du maire et du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter."

**11.** L'article 109 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 109, remp., pour la ville. Devoirs et pouvoirs du gérant.

"**109.** Les devoirs et pouvoirs du gérant sont les suivants:

1° Exécuter tous les règlements et toutes les résolutions du conseil;

2° Surveiller, diriger et contrôler les opérations de tous les départements de la ville, et de tous les officiers et employés nommés par lui;



3° Nommer, suspendre et démettre, à sa discrétion, tous officiers et employés municipaux autres que les membres du conseil, le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier, les vérificateurs et les estimateurs, Tous les officiers et les employés nommés par le gérant resteront en fonction durant son bon plaisir;

4° Fixer les salaires et les émoluments de tous les officiers et employés nommés par lui, mais tous les salaires et les émoluments excédant deux mille cinq cents dollars par année devront être approuvés par le conseil, et, s'ils ne sont ainsi approuvés, la municipalité ne sera pas tenue de les payer.

5° Faire tous les achats des articles et effets nécessaires pour le fonctionnement ordinaire de tous les départements de la municipalité et à l'usage du conseil et des officiers nommés par le conseil, mais aucun contrat concernant des effets, ou achat d'effets, nécessitant une dépense de plus de deux cents dollars, ne pourra être fait à moins d'avoir été d'abord approuvé par le conseil, et tout contrat ou achat de cette catégorie, fait sans cette approbation, sera nul;

6° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité, et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers;

7° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie, hebdomadaires ou mensuelles, et les approuver pour que le trésorier en effectue le paiement;

8° Préparer avec les officiers en chef des départements, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux exécutés durant le mois précédent, avec les suggestions qu'il croit utile de proposer pour les travaux du mois suivant;

9° Préparer avec les officiers en chef des départements, les estimations annuelles et en faire rapport au conseil et à chacun des comités;

10° Préparer, avec l'officier en chef de chaque département ou l'officier chargé d'un service dans l'administration, les plans et devis des travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, rédiger les avis pour demande de soumissions et les faire publier par le secrétaire-trésorier;

11° Ouvrir, en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour les travaux à l'entreprise, et recommander celles des soumissions qu'il croit devoir être acceptées par le conseil;

12° Étudier les projets de règlements, y compris les règlements qui décrètent un emprunt, et faire part au



conseil de ses observations et de ses suggestions sur les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;

13° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

14° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

15° Examiner les plaintes et les réclamations contre la municipalité, et faire rapport de son opinion au conseil ainsi qu'au comité chargé de son examen;

16° Étudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la municipalité; suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour promouvoir le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

17° Convoquer un comité en séance spéciale lorsqu'il le juge nécessaire, après en avoir conféré avec le président;

18° Assister aux séances du conseil et des comités, et donner son avis et présenter les observations et suggestions qu'il jugera opportunes, sur les questions en délibération, mais sans avoir le droit de voter;

19° Remplir les autres devoirs qui lui seront assignés par le conseil."

**12.** Les articles 110, 111 et 115 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Dolbeau. Dispositions non applicables.

**13.** L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant: S. R., c. 102, art. 112, remp., pour la ville.

"**112.** Le conseil doit, par résolution adoptée à sa première séance régulière, nommer le gérant pour le terme ou les termes d'office qu'il détermine, mais ne devant pas dépasser le premier jour juridique de février, 1929, et jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Après cette date, le conseil devra, de la même manière, à sa première séance générale suivant chaque élection générale, nommer le gérant pour le terme d'office de deux ans. Nomination du gérant, etc.

A l'expiration de son terme d'office, le gérant peut être nommé à la même position pour un nouveau terme. Renouvellement de la charge.

**14.** L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant: S. R., c. 102, art. 117, remp., pour la ville.

"**117.** Le conseil peut destituer son gérant par résolution adoptée par le vote des deux tiers de ses membres. Destitution du gérant.



Avis. Cette résolution doit être publiée comme le sont les avis publics dans la municipalité."

Nomination d'un assistant-gérant.

**15.** En entrant en fonction, tout gérant peut nommer un assistant-gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction et, si le gérant est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction.

Destitution de l'asst-gérant.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué, ou par une résolution subséquente, destituer l'assistant-gérant.

Charge exercée par le maire en cas de vacance.

Si les charges de gérant et d'assistant-gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs de gérant.

Dispositions non applicables.

**16.** Le paragraphe 8° de l'article 123 et l'article 124 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Dolbeau jusqu'au 1er jour juridique de février 1929.

S. R., c. 102, art. 128, remp., pour la ville.

**17.** L'article 128 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant:

Personnes inscrites sur la liste des électeurs.

"**128.** 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs, et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

Propriétaires, etc.

*a.* Toute personne du sexe masculin et les veuves et filles majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou occupantes de bonne foi, de biens-fonds dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou audessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Compagnies ou corporations possédant des immeubles.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, et sujets aux cotisations générales ou spéciales, d'une évaluation suffisante pour conférer le droit de vote à un électeur mu-



nicipal, et elles auront droit de voter en leurs noms, par un représentant de la compagnie autorisé à cette fin, par résolution, dont copie devra être remise au greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, dans le cas de l'élection du maire ou des échevins. Elles pourront requérir le droit de voter à l'élection des échevins dans chaque quartier où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie;

b. Le mari dont la femme possède, à titre de propriétaire ou d'usufruitière ou de grevée, des biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou plus, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend sujette au paiement de taxes, et est inscrite comme telle au rôle de perception pour une valeur annuelle de pas moins de vingt dollars;

Maris dont la femme possède des biens;

c. Toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation, dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après le dit rôle;

Locataires;

d. Toute personne du sexe masculin n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associé, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars, ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Locataires de magasin, etc.;

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par la disposition précédente, ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature."

Exceptions.

**18.** Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement, par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé

Droit de vote des compagnies sur un règlement.



de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant, devra être produite chez le greffier, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement. Le droit de voter ne sera exercé que jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation d'après laquelle la compagnie paie des taxes.

Dispositions non applicables.

**19.** Les articles 342 et 344 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Dolbeau.

Idem.

**20.** L'article 346 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Dolbeau jusqu'au premier jour juridique de février 1929, et, d'ici à cette date, la disposition suivante s'applique à ladite ville:

Date des séances.

"Le conseil siégera aux jour et heure fixés par résolution du conseil."

S. R., c. 102, art. 352a, aj., pour la ville.

**21.** L'article suivant est ajouté, pour la ville de Dolbeau, après l'article 352 de la Loi des cités et villes:

Avis des séances du conseil au gérant.

"**352a.** Le gérant doit être averti des séances du conseil par le même avis que celui qui est envoyé à ses membres, et aucune séance ne peut être légalement tenue, à moins qu'un avis n'en ait été donné au gérant, dans tous les cas où un membre du conseil doit en être averti.

Renonciation au droit d'avis.

Le fait d'assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d'avis, et remédie à tout défaut ou toute défectuosité de signification d'avis à une personne qui y assiste de la sorte.

Affaires prises en considération.

Si tous les membres du conseil et le gérant sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération, du consentement de tous les membres du conseil et du gérant."

S. R., c. 102, art. 426, mod., pour la ville.

**22.** Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant:

Règlements concernant les bâtiments, cheminées, etc.

"1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des



fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage, et les matériaux dont ils doivent être composés; pour réglementer l'endroit où devront se trouver dans les limites de la ville, les établissements de trafic, de commerce, les industries, et édifices destinés à des usages particuliers; diviser la ville en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenable aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, réglementer et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissée entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et réglementer la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industries; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire;"

**23.** L'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant :

**428.** Le conseil peut faire des règlements :

1° Pour supprimer toute maison de jeu et de débauche;

2° Pour supprimer les maisons de prostitution, malfamées et de rendez-vous;

3° Pour empêcher et restreindre le jeu de cartes, les jeux de dés et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne ou boutique sous licence ou non, dans la municipalité;

4° Pour ordonner que toute bâtisse, construction, abri, appentis, hangar ou autre bâtiment sous quelque nom qu'ils soient connus ou désignés, fixés au sol ou portatifs, construits, érigés ou placés à la surface, au-dessus

S. R., c. 102,  
art. 428,  
rempl., pour  
la ville.

Règlements  
concernant:  
Maisons de  
jeu, etc.;

Maisons de  
prostitution;

Restriction  
du jeu;

Maisons de  
désordre;



ou au-dessous du sol, en permanence ou temporairement, dans les limites de la municipalité, employés pour vendre, transporter, garder ou délivrer des liqueurs alcooliques, contrairement aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37), ou à la Loi concernant la possession et le transport de liqueurs alcooliques (chap. 38), ou de toute autre loi concernant les objets susdits seront réputés maisons de désordre auxquelles s'appliquera la section 1 de la Loi des maisons de désordre (chap. 270);

Attroupe-  
ments, etc.;

5° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupe-  
ments, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;

Cirques, etc.;

6° Pour réglementer les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques, et les permettre, sur licence, aux conditions jugées convenables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté publique;

Placards,  
etc.;

7° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards;

Bains, etc.;

8° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité ou dans sa juridiction pour les fins de police;

Protection  
des cultes,  
etc.;

9° Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées;

Porteurs de  
journaux,  
etc.;

10° Pour permettre, à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants dans les rues et places publiques, et octroyer des permis aux porteurs de journaux et les réglementer;

Mandiants.

11° Pour réglementer les mendians."

S. R., c. 102,  
art. 488,  
remp., pour  
la ville.  
Valeur réelle  
des immeu-  
bles.

**24.** L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant:

"**488.** La valeur réelle des biens-fonds imposables dans la municipalité comprend la valeur des terrains et celle des constructions et usines qui y sont érigées, et celle de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf cependant les machineries, outillage et installation et leurs accessoires."

S. R., c. 102,  
art. 522,  
remp., pour  
la ville.

**25.** L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant:



“**522.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est évaluée à pas plus de cent dollars l’acre et est taxée à un montant n’excédant pas une demie de un pour cent, même si elle a été subdivisée en lots à bâtir, et si le plan de subdivision a été enregistré.

Évaluation  
des terres en  
culture.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d’évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir, et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d’évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle.”

Additions au  
rôle.

**26.** Le paragraphe 1° de l’article 523 de la Loi des cités et villes ne s’applique pas à la ville de Dolbeau.

Disposition  
non applica-  
ble.

**27.** L’article 531 de la Loi des cités et villes est rem- pacé, pour la ville de Dolbeau, par le suivant :

S. R., c. 102,  
art. 531,  
rempl., pour  
la ville.

“**531.** Tant que la subdivision d’une propriété n’a pas été enregistrée au bureau de la division d’enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l’évaluer comme un seul immeuble, sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d’évaluer séparément chaque lot subdivisé, et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation, pourvu toutefois que les estimateurs puissent évaluer, comme un seul immeuble, tous les lots vacants de toute subdivision enregistrée, possédés par le même propriétaire, et la corporation peut prélever la taxe sur la totalité de ces lots vacants que possède ce propriétaire.”

Évaluation  
des subdivi-  
sions de pro-  
priétés.

Réserve.

**28.** Le conseil municipal de la ville de Dolbeau peut, par résolution, accorder à la *Mistassini Power and Paper Company, Limited*, une évaluation fixe pour fins de taxation des propriétés que la compagnie a acquises ou qu’elle pourra par la suite acquérir pour les fins de son industrie, et la rendre légale et obligatoire pour tous les intéressés, comme suit :

Évaluation  
fixe des pro-  
priétés de la  
*Mistassini  
Power & Pa-  
per, Co.*

Ne pas augmenter l’évaluation des propriétés que possède actuellement la compagnie ou qu’elle pourra par la suite acquérir pour les fins de son industrie; et décréter que l’évaluation desdites propriétés, à compter du

Idem.



1er avril 1927 restera la même que celle qui est inscrite sur le rôle d'évaluation de la municipalité, de laquelle est détaché le territoire de ladite ville, pour l'année financière de 1925-1926; qu'à compter du 1er avril 1930, ladite évaluation sera fixée pour une période additionnelle de cinq années à la somme de sept cent cinquante mille dollars, et qu'à partir du 1er avril, 1935, ladite évaluation ne sera pas augmentée de plus de cinquante mille dollars par année jusqu'à l'expiration de quinze ans à compter du 1er avril, 1930. La ville de Dolbeau devra cependant porter au rôle la valeur réelle des immeubles de ladite compagnie.

Plans d'aqueducs, etc., soumis pour approbation.

**29.** Ladite compagnie devra soumettre à l'approbation du Directeur du service provincial d'hygiène de la province ses plans d'aqueducs et d'égouts ainsi que les plans généraux de ses parcs et terrains d'amusement se rattachant à son industrie.

Paiement de partie des dettes de Saint-Michel-de-Mistassini.

**30.** La ville de Dolbeau sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation municipale de Saint-Michel-de-Mistassini, au prorata de l'évaluation des terrains détachés de ladite corporation, d'après leur évaluation actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et le paiement de ces dettes par les parties se fera d'après les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de la province de Québec.

Acquittement des dettes.

Ladite ville aura néanmoins le droit, en tout temps, de se libérer à toujours desdites dettes, en payant à la corporation municipale de Saint-Michel-de-Mistassini le capital de sa part, et tous les arrérages d'intérêt alors dus.

Fonds d'amortissement.

La part du capital ainsi payée par la ville sera déposée au compte du fonds d'amortissement établi pour le rachat desdites dettes.

Approbation du ministre des aff. mun.

Tout règlement de cette nature doit être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Entrée en vigueur.

**31.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.